

VILLE DE VERVIERS

Règlement portant sur les modalités de l'enquête de vérification de la réalité de la résidence d'une personne fixant sa résidence principale à Verviers, et sur les modalités du rapport de l'Officier de l'état civil de proposition de radiation d'office ou d'inscription d'office.

Toute personne qui veut fixer sa résidence principale dans une Commune du Royaume ou transférer celle-ci dans une autre Commune du Royaume doit en faire la déclaration à l'Administration communale du lieu où elle vient se fixer.

Il appartient aux Administrations communales de prendre toutes les mesures organisationnelles en vue de pouvoir en permanence corriger la situation de résidence des habitants inscrits dans leurs registres.

Article 1

L'enquête de vérification de la réalité de la résidence des personnes et des ménages fixant leur résidence principale à Verviers est effectuée aux ordres de l'Officier de l'état civil, dans les délais légaux, par la Police locale.

Article 2

§1 L'enquête de résidence doit être systématique et doit relever les différents éléments qui démontrent la réalité de la résidence, tels qu'énoncés à l'art. 16 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

§2 L'enquête doit vérifier la composition de ménage. Elle déterminera la personne de référence du ménage et le ou les membres du ménage, conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^o de l'Arrêté Royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Le cas échéant, cette enquête permet de vérifier si d'autres personnes résident éventuellement à l'adresse et si ces personnes constituent ou non un ménage avec les personnes concernées par la déclaration de changement d'adresse. Les différents éléments sur base desquels le ménage est composé sont repris dans le rapport d'enquête.

§3 Si, de l'interrogatoire des personnes, des personnes de référence ou des autres membres du ménage ainsi que d'autres faits relatifs à la résidence, il n'est pas possible de déduire avec certitude que la personne, ou le ménage concerné, a réellement fixé sa résidence principale aux lieu et place indiqués dans la déclaration ou là où il a été trouvé habiter, les services de police chargés de l'enquête doivent s'informer sur place auprès du propriétaire de l'immeuble, des autres occupants éventuels, des voisins sur la réalité de la résidence de la personne ou du ménage concerné, ou utiliser tout autre moyen qu'ils jugeront utile et opportun.

Article 3

Lorsqu'il s'avère de l'enquête de la police locale que la personne ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale aux lieu et place où ils ont été trouvés habiter, mais qu'ils ont omis jusqu'alors d'en faire la déclaration prescrite, il sera invité par les services de police à se mettre en règle dans les quinze jours auprès de l'administration communale.

ANNEXE 3

Passé ce délai ; il sera envisagé une inscription d'office par le Collège communal, conformément à l'art. 9 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Article 4

§1 A l'initiative de l'administration communale ou de la police locale, s'il s'avère qu'une personne ou un ménage a quitté sa résidence principale, mais qu'ils ont omis jusqu'alors de faire la déclaration prescrite d'inscription à leur nouvelle adresse, ou qu'ils ont omis de faire la déclaration de départ pour l'étranger selon les informations du Registre national, une radiation d'office sera envisagée.

§2 Les services de police chargés de l'enquête de radiation doivent s'informer sur place auprès du propriétaire de l'immeuble, des autres occupants éventuels, des voisins, sur la réalité du départ de la personne ou du ménage concerné, ou utiliser tout autre moyen qu'ils jugeront utile et opportun.

§3 La radiation d'office est décidée par le Collège communal, conformément à l'art. 9 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Article 5

§1 Le rapport d'enquête de résidence doit correspondre à celui repris en annexe 1 au présent règlement.

§2 Le rapport d'inscription d'office doit correspondre à celui repris en annexe 2 au présent règlement.

§3 Le rapport d'enquête de radiation d'office doit correspondre à celui repris en annexe 3 au présent règlement.

Article 6

Les rapports d'enquête doivent être délivrés à l'Officier de l'état civil dans les huit jours de leur clôture.